

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. GLAVERBEL FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de verre plat et de transformation du verre trempé pour l'automobile à BOUSSOIS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord officier dans l'ordre national de la légion d'honneur commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. GLAVERBEL FRANCE - siège social : Tour Pascal A 95045 PARIS LA DEFENSE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de verre plat et de transformation du verre trempé pour l'automobile à BOUSSOIS ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 octobre 2000 au 10 novembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe ;

VU l'avis des conseils municipaux de BOUSSOIS, ASSEVENT, RECQUIGNIES, FERRIERE-LA-GRANDE :

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail :

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lifle de la S.N.C.F.;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du5 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRETE</u>

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société GLAVERBEL France SAS, dont le siège social est situé Immeuble Pascal A-6 Place des Degrés à PARIS La Défense (95045), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune Boussois (59168), rue Eugène Chimot, n° 1, sur le site de l'unité GLAVERBEL Boussois, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de Caractéristiques l'installation		Rubrique de classement	(*) AS – A – D ou NC
Surface de stockage (en m²)	Stockage de déchets de métaux et d'alfiages de résidus métalliques, d'objets en métal	Parc à ferrailles de 100 m ² (zone goudronnée de 10m x 10 m)	286	٨
Quantité totale présente dans l'installation (en t)	Utilisation et stockage d'Anhydride Sulfureux gazeux	Ligne B1: 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve. Ligne B2: 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 kg en réserve. Trempé Auto: 2 bouteilles de 100 kg en service, 2 bouteilles de 100 kg en réserve.	1131 – 3°b)	A
		Quantité totale : 5,8 tonnes		
Quantité totale présente dans l'installation (en t)	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage d'appoint au moment de phases de travaux ou d'intervention sur le réseau d'alimentation. La pression de la "citerne" est de 200 bar. 2 remorques maxi de 3000 m ³ d'hydrogène. Volume d'hydrogène maxi : 6000 m ³ . 15 t par remorque, soit 30 t maximum	1416 – 2°	Λ
Quantité totale équivalente (en t)	Stockage en réservoirs manufacturés de líquides inflammables	Stokage fuel: 1 cuve de 1980 m³ de Fuel lourd 1 cuve de 1650 m³ de fuel lourd 1 cuve de 819 m³ FOD Ligne B1: 10 m³ de FOD en réservoir enterré. Ligne B2: 26 m³ de FOD en réservoir enterré + 5 et 15 m³ de L.l. 2 eme catégorie en réservoirs enterrés + 10 m³ de L.l. 2 eme catégorie en réservoir aérien + 3 m³ de L.l. 2 eme catégorie en réservoir aérien - 2 m³ de L.l. 1 enc catégorie (solvants en fûts) Capacité équivalente : 413 m³	1432 – 2°a)	A

			1101 00	
Débit	Installations de déchargement de liquides inflammables	2 pompes de 100 m3 / h pour le déchargement de fuel lourd	1434 – 2°	Α
(en m³/h)		Stock pour conditionnement verre plat :	1530 - 1°	_ A
Volume	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles	Local Twin: Flasque bois 3500 m ³	1000	
stocké	**	Porte 62 bis : intercalaire carton 1200 m ³		
(en m³)	analogues	Porte 62 bis . Intercalante carton 1200 in		
į		Local Diaplus : bois de calage 1200 m ³		
		Stock pour conditionnement trempé auto : 5000 m ³		
Puissance	Installations de broyage,	Puissance des machines :	2515 – 1°	Α
installée de		3 mélangeuses de 100 kW chacune.		
l'ensemble	mélange de produits minéraux			
des machines	naturels et artificiels	Puissance totale: 300 kW		
fixes				
(en kW)				
Capacités de	Fabrication et travail du verre	Fusion: Four B1 550 t/j	2530 – I°a)	Α
production		Four B2 780 t/j		
des fours de		, and the second		
fusion et de		Trempé Auto : 53 t/j		
ramollisse-		11000		
ment (en t/j)	i	Total : 1383 t/j		
	Installations de combustion	Four B1: 40 MW	2910 - A1°	A
Puissance	mistanations de combustion	Four B2 : 55 MW		
thermique	Į.	Groupes électrogènes : 6,6 MW		
maximale		Puissance totale: 101,6 MW		
(en MW)	T 11 1	Ligne B1 : 870 kW	2920 - 2°a)	A
Puissance	Installations de compression	Ligne B1: 870 kW	2720 2 4)	1.
absorbée par	fonctionnant à des pressions	, 0	1	
l'ensemble	effectives supérieures à 105 Pa	Trempé Auto : 558 kW	1	
des		T-4-1 - 2272 kW		
installations		Total : 2372 kW		
(en kW)		12 Jan 2250 Litrag (transformatour	1180 – 1°	D
Quantité	Utilisation de composants,		1180-1	Ъ
totale de	appareils et matériels			
produit	imprégnés contenant plus de 30	W 4740 V	•	
(en litres)	l de polychlorobiphényles et	Trempe Auto : 4/40 litres		
	polychloroterphényles		1220 - 3°	
Quantité	Emploi et stockage de	114 t	1220-3	D
susceptible	l'oxygène	1 50 000 I (57 ()		
d'être		2 cuves de 50 000 L (57 tonnes)	[
présente dans			l i	
l'installations				
(en t)				
		0 1/ 1 0 1/ 0 1/ 0	1412 – 2°	D
Quantité	Stockage en réservoirs	-	1412-2	עו
susceptible	manufacturés de gaz	13,83 tonnes.	1	
d'être	inflammables liquéfiés	Trempé Auto: 2 cuves (3,58 t et 5 tonnes)		
présente dans	5 	Verre plat: 1 cuve FLOAT (5,253 tonnes)		
l'installation				
(en t)			1410 2	<u>-</u> -
Quantité	Stockage et emploi d'acétylène		1418 - 3	D
totale		amovibles)	1	
présente sur				
le site			1	
(en kg)			1000	
Débit	Installations de distribution de		1434 – 1°b)	D
maximum	liquides inflammables	fioul et gasoil.		
équivalent	1 *	1		
des				
installations				
(en m³/h)			<u> </u>	
(An III (II)				

Activité	Stockers at with all	· I -		
totale	Stockage et utilisation d substances radioactives sou	e 1 source de 11,1 GBq pour la composition	1720 – 1°b)	D
(en GBq)	forme de sources scellée	s 1 source de 11.1 GBa pour la composition	,	
	conformes aux normes NF N 61-002 et NF M 61-003	1 B2		
	01-002 et N1 N1 01-003	1 source de 11,1 GBq en réserve Activité totale : 33,3 GBq		
Capacité de	product.	s Capacité maximale de stockage :	2517 – 2°	D
stockage	minéraux solides	Sable: 25 000 tonnes	231, -2	Ъ
(en m³)	1	Carbonate de soude : 2 x 1050 tonnes		
		Dolomie : 2000 tonnes Calcaire : 1000 tonnes		
		Laitier: 4 x 45 tonnes + silo 150 tonnes	1.	
		Sulfate de soude : 57 tonnes		
Puissance	Minéraux artificiels ou naturels	Calcin : 4 zones 503/504/sc1/sc2		
installée de	tels que les verres (atelier de	Table 1 and 1 and 1 accorded for	2524	D
l'ensemble	taillage, sciage, polissage)	perçage (≈ 500Kw)		
des machines			!	
(en kW) Volume des	New		<u> </u>	
cuves de	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des	Trempé Auto: 7 équipements pour 385	2564 - 2	D
traitement	procédés utilisant des liquides	nties totales	1 1	
(en litres)	organohalogénés ou des			
Quantité de	solvants organiques		<u> </u>	
matière	Application d'émail	Trempé Auto: la quantité susceptible	2570 - 2	D
susceptible		d'être traitée sur 3 équipements est de 237 kg/j		
d'être traitée		1	j l	
(en kg/j) Volume	0:-1			
susceptible	Stockage de mousse de polystyrène pour le	Volume maximal stocké : 800 m3	2663 – 1°b)	D
d'être stocké	conditionnement			
(en m³)				
Puissance thermique		Baltimore : 4000 kW	2921 - 2	D
évacuée	d'eau dans un flux d'air	Baltico : 10000 kW		
(en kW)		Circuit primaire fermé.		
Puissance	Ateliers de charge	Ligne B1: 10 kW	2925	D
maximale de courant	d'accumulateurs	Ligne B2 : 66 kW		D
continu		Trempé auto : 5 Kw		
(en kW)		Puissance totale: 76 kW		
Capacité de	Stockage d'ammoniaque	Quantité maximale : 35 t (en solution à	1172	NC
stockage		20%)		110
(en t)	Installations de distribution de	3 dánôte our lo cita	_	
	gaz inflammables liquéfiés	Trempé Auto : 2 cuves, débit : 2,5 m³/h	1414	NC
	associées aux dépôts visés par	Verre Plat: 1 cuve, débit: 2,5 m³/h		;
Onomele 2	la rubrique 1412 – 2° ci-dessus			
Quantité susceptible	Emploi à froid de liquides inflammables de l'ere catégorie	Quantité de n-butylacétate < 1 m ³	1433	NC
d'être				
présente dans	İ			
l'installation			ļ	
(en t) Quantité	Emploi et etasles - 31-11	0		
-	Emploi et stockage d'acide	Quantite maximale: 5 t	1611	NC
présente dans l	Chlorhydrique		1	1
présente dans l'installation	chlorhydrique			

	Atelier de réparation et Surface de l'atelier : 500 m ² 2930 - 1°	NC
Surface	1211-12-1	1 1
d'atelier	d'entretien de véhicules et	
(en m²)	engins à moteur	

(*) AS: installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A: installations soumises à autorisation

D: installations soumises à déclaration

NC: installations non classées

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque pour les substances visées par les rubriques 1220, 1412, 1416 et 1432 : $\sum (q_x/Q_x) > 1$

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

L'établissement est situé et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté, rappelés ciaprès, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II: ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.1. - Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du livre V du titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

3.2. - Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de celle-ci.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs qu'il a établie.

Il veille, à tout moment, à son application et met en place les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour son contrôle.

3.3. - Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les dirigeants d'installations classées voisines, identifiées dans l'étude de dangers susvisée, informés des risques d'accidents majeurs cités dans cette étude, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

3.4. - Mise à jour et maintien de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- La maintenance et la sous-traitance,
- L'approvisionnement en matériel et matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS, AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites et/ou sur supports informatiques.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes : étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité, édictées par les fiches de données de sécurité, doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour, sur un support de son choix, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU ARTICLE 8

8.1. - Origine de <u>l'approvisionnement en eau</u>

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public de la ville de Boussois,
- D'un prélèvement dans la rivière Sambre.

Le prélèvement dans la rivière Sambre présente les caractéristiques suivantes :

- Point kilométrique 47193 de prélèvement dans le cours d'eau :
- L'eau pompée décante, préalablement à son utilisation, dans quatre lagunes destinées à cet effet.
- Son usage est strictement réservé aux besoins industriels : circuits de réfrigération nécessitant un apport de 20 m³/h, production de vapeur : 10 m³/h, préparation de la composition verrière : 15 m³/h, lavage des pièces usinées du trempé auto consommant en moyenne environ 5 m³/h, circuit incendie muni d'un système de purge permanente consommant environ 10 m³/h, soit un total d'environ 60 m³/h.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Prélèvement dans la Sambre
Maximale annuelle (m³/an)	30.000	600.000
Maximale journalière (m³/j)	100	1500
Maximale horaire (m³/h)	5	200

Les prélèvements dans la Sambre sont restitués à ce milieu après usage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de prélèvement dans la Sambre ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'eau prélevée dans la Sambre, utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement, doit respecter les critères microbiologiques et physiques suivants :

Legionella specie

- < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1.000 germes/ml

Matières en suspension

Si ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an, dont une pendant la période estivale.

8.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de mesure. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

8.4. - Protection du réseau d'eau potable

Le réseau potable doit être isolé du réseau d'eau industrielle et comporter un dispositif évitant, en toute circonstance, un retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. – Forages en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables aux nouveaux forages et/ou puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage, ou la mise hors service d'un forage, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres)

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés) Le bon état de l'intérieur du réservoir doit être également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des liquides dangereux pour l'environnement, ainsi que les aires d'exploitation, sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et déchargement de véhicules citernes se font sous contrôle d'une personne nommément désignée à cet effet.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

10.2. – Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées forme lui-même rétention capable de recueillir un volume de 2000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les mêmes conditions que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une procédure d'intervention permettant l'obturation rapide du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution de celles-ci doit être élaborée et diffusée largement auprès du personnel.

En cas d'arrosage prolongé avec des lances à incendie, les eaux polluées vont, suivant le cas, être véhiculées par les égouts.

- vers le rejet Trempé Auto PK 46 541

- vers le rejet Float PK 46 049

Suivant les cas, la vanne d'obturation du rejet concerné est fermée et la montée des eaux dans le bassin est surveillée.

Si un risque de débordement apparaît, la vanne est partiellement ouverte pour maintenir un niveau constant qui retiendra les surnageants.

L'obturateur doit être placé au niveau des points suivants, de façon que le réseau de collecte soit capable de recueillir :

Type de rejet	Volume du réseau
Rejet PK 45780	
Rejet PK 45770	Environ 200 m3
Rejet PK 46049	Bassin de rejet + environ 1000 m3
Rejet PK 47053	Environ 1000 m3
Rejet PK 46541	Surplus dans les ateliers + Bassin de rejet

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, autant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de

traitement,...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des rejets

L'établissement est à l'origine de plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet PK 45780 : eaux de toitures de la partie Ouest des bâtiments des floats, non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 45770 : eaux de ruissellement des voiries de la partie Ouest du site, très peu utilisées et non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 46049: eaux de purges des circuits de refroidissement des floats, eaux de ruissellement de la partie sud du site et eaux sanitaires.
 - Les eaux sanitaires sont traitées dans la station d'épuration du site avant rejet,
- Rejet PK 47053 : eaux pluviales provenant des parkings poids-lourds et des chaussées de l'usine ; ces eaux transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet,
- Rejet PK 46541 : eaux de rinçage du Trempé Auto. Ces eaux transitent par une lagune avant rejet qui reçoit également des eaux pluviales.
- Rejet eaux vannes et domestique (réseau d'assainissement de la rue Willot à Assevent).

12.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines, est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas:

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes, dans des proportions capables d'entraîner la dégradation du réseau de collecte et des installations de la station de traitement de Maubeuge, ainsi que la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 13 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales : PK 47053

Les eaux rejetées à cet émissaire ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (mg/l)
MES	30
DCO	60
DBO_5	25
Hydrocarbures totaux	5

13.2 . Eaux des rejets PK 46541 et PK 46049

13.2.1. – <u>Débit</u>

	Děbit maximal	
	Rejet PK 46541	Rejet PK 46049
Instantané (m³/h)	50	200
Journalier (m³/j)	800	3000
Journalier moyen mensuel (m³/j)	600	2500

13.2.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 9. La modification de couleur du milieu récepteur (Sambre), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet PK 46541 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentrations (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
PARAMETRES	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier	.Moyen journalier en pondération mensuelle
M.E.S.	40	30	24	18
DBO_5	30	25	20	15
DCO	70	60	48	36
Pb	0,5	0,2	0,16	0,12
Cd	0,05	0,03	0,024	0,018
Cu	0,5	0,1	0,16	0,06
Cr	0,5	0,1	0,16	0,06
As	0,5	0,1	0,16	0,06
Ni	0,5	0,1	0,16	0,06
Zn	0,5	0,2	0,16	0,12
Sn	1	0,5	0,4	0,30
HC totaux	10	5	4	3
<u> </u>	15	7	5,6	4

Les caractéristiques du rejet PK 46049 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentrations (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
PARAMETRES	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen journalier en pondération mensuelle
M.E.S.	40	30	90	75
DBO ₅	30	25	75	62,5
DCO	60	50	150	125
Azote Kjeldahl	10	8	24	20
Phosphore total	10	5	15	12,5
Pb	0,5	0,2	0,6	0,5
Cd	0,05	0,03	0,09	0,07
Cu	0,5	0,1	0,3	0,25
Cr	0,5	0,1	0,3	0,25
As	0,5	0,1	0,3	0,25
Ni	0,5	0,1	0,3	0,25
Zn	0,5	0,2	0,6	0,5
Sn	1	0,5	1,5	1,25
HC totaux	10	5	15	12,5
F	15	7	21	17,5
AOX	1	0,5	1,5	1,25

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvement

Sur les ouvrages des rejets PK 46049, PK 47053 et PK 46541 doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure pour les rejets PK 46049 et PK 46541

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des contrôles représentatifs, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Equipement des points de prélèvements et de mesures des rejets PK 46541 et PK 46049

Avant rejet dans la Sambre, les ouvrages d'évacuation des rejets PK 46541 et PK 46049 doivent être équipés des dispositifs automatiques suivants :

- Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- Un pH-mètre et un thermomètre avec enregistrement en continu.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

15.1.1. - <u>Rejet PK 46541</u>

PARAMETRES	FREQUENCE	
M.E.S.		
DBO ₅	Hebdomadaire	
<i>DCO</i>		
Pb		
Cđ		
Си		
Cr	Trimestrielle	
As		
Ni		
Zn		
Sn		
HC totaux	Mensuelle	
F	Trimestrielle	

15.1.2. – <u>Rejet PK 46049</u>

PARAMETRES	FREQUENCE
M.E.S.	
DBO_5	Hebdomadaire
DCO	
Azote Kjeldahl	
Phosphore total	Mensuelle
Pb	
Cd	
Cu	
Cr	Trimestrielle
As	
Ni	
Zn	
Sn	
HC totaux	Mensuelle
<i>F</i>	Trimestrielle
AOX	Mensuelle

15.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie) et des moyens consacrés à la débit-métrie et aux analyses, ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à sa source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Seule l'installation de combustion, désignée n° 23 ci-après, est construite, équipée et exploitée, conformément aux dispositions :

du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 30	Chaudière N°30 principale de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B1 (14,8 MW)	Non Applicable	Permanent
N° 23	Chaudière N°23 de secours (8,3 MW)	Gaz naturel	Secours

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n° 23	26 m	900 mm	Panoplies, fuel, chauffages bâtiments	19000	8,3

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	N°23
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux maximal en kg/h	N°23
Poussières	0,1
SO ₂	0,7
NO _x en équivalent NO ₂	2,85

Les valeurs des tableaux sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K
- Pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 AUTRES INSTALLATIONS

20.1. - Caractéristiques des installations

20.1.1. - Fusion

Désignation	Capacité	Combustible	Observations
Four B1	550 t/j	40% gaz + 60% fioul TBTS	Cyclique (20 mn / cycle)
Four B2	780 t/j	fioul TBTS et pulvérisation optionnelle au gaz	Cyclique (20 mn / cycle)

20.1.2. – <u>Trempé Auto</u>

Désignation	Disposition	*Combustible	Consommations
Press Bending	Horizontal	Electricité	1 000 000 kW/mois
Glasstech	Horizontal	Electricité + gaz	1 000 000_kW/mois

20.1.3. - Atelier de composition

L'atelier de composition comporte 15 rejets émettant à l'atmosphère :

- 8 rejets pour la zone des 2 silos (4 rejets par silos)
- 2 rejets communs aux deux lignes de préparation des mélanges
- 5 rejets dans la zone des 3 mélangeuses

20.2. - Cheminées

20.2.1. - <u>Fusion</u>

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre maximal au débouché théorique (m)	Installations raccordées	Débit réel nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	
Four B1	80	2,8	-	175 000	8	
Four B2	125	3,1	. -	220 000	8	

Les diamètres au débouché actuels sont :

- B1 : 2,80 mètres - B2 : 2,468 mètres

20.2.2. - Trempé Auto et atelier de composition

Les émissions de polluants à l'atmosphère des installations des ateliers Trempé Auto et de composition des matières premières pour la fusion doivent être effectués par l'intermédiaire de conduits dont les hauteurs et diamètres sont correctement dimensionnés de façon à favoriser leur bonne dispersion.

La hauteur de ces émissaires, mesurée entre le débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne doit pas être inférieure à 10 mètres et doit prendre en considération les obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale des installations considérées est au moins égale à 8 mètres par seconde.

20.3. - Valeurs limites de rejet

20.3.1. - Dispositions d'application immédiate

20.3.1.1. - Fusion

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations n	naximales (mg/m³)	Four B1	Four B2	
	sières	150 ⁽¹⁾	30	
S	02	1800	1500	
NO _x en équ	iivalent NO ₂	1500	800	
C	70	100	100	
inorganiques gazeux d	ne et autres composés lu chlore, y compris les titane (exprimés en HCl)	50	40 ⁽⁶⁾	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF COV		5	5	
		110 ⁽²⁾	$20^{(3)}$	
Métaux lourds (Cr+Vl+1	Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)	5		
<u> </u>	Cd – Hg - Tl	-	$0, I^{(4)}$	
Métaux et composés de	As + Co + Ni + Se	-	1	
métaux (sous forme	Pb	<u>-</u>	1	
gazeuse et particulaire)	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	<u>- </u>	5	
Formaldéh	yde + phénol		20	
	I_2S	<u>-</u>	5	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nines		5	
H.	4P ⁽⁵⁾	<u>-</u>	0,1	
	H_3	-	30	

(4) 0,05 mg/Nm³ par métal

^{(6) 30} mg/Nm³s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four

		Fou	ır B1	Four B2	
Flux	aximum	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (i) (kg/t verre)	Flux horaire (kg/h)	
Pou	ssières	<i>25</i>	0,35	6,5	
	SO_2	300	3,6	300	
NO _x en ég	uivalent NO2	250	2	175 ⁽²⁾	
	co	17		20	
composés inorg chlore, y com	drogène et autres aniques gazeux du oris les chlorures e (exprimés en HCl)	8,5	0,175	8,5 ⁽³⁾	
Fluor et compos fluor (gaz, vésic	és inorganiques du ules et particules), nés en HF	0,85	0,035	1	
	COV	15	_	4 ⁽⁴⁾	
	ıx lourds +Sb+Ni+Co+Se+V)	0,85	0,035		
Métaux et	Cd – Hg - Ti	-	-	10-2(5)	
composés de	As + Co + Ni + Se	-	_	2.10-2	
métaux (sous	Pb	-	-	2.10-2	
forme gazeuse et particulaire)	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		-	10-1	
Formaldé	Formaldéhyde + phénol H ₂ S			4	
			<u> </u>	1	
Ai	mines		-	1	
1	HAP		_	2.10 ⁻²	
	NH ₃	-	-	66	

⁽¹⁾ valeurs à observer si les concentrations maximales définies ci-dessus ne sont pas respectées.

Les valeurs limites de rejet sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
- Température 273 °K
- Pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

⁽¹⁾ disposition dérogatoire aux prescriptions des articles 11,2.1 et 17,1.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 (décision du Conseil Supérieur des Installations Classées du 21 décembre 2004)

(2) 20 mg/Nm³ pour les composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre
(2) 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽⁵⁾ ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

⁽²⁾ flux spécifique ≤ 2 kg de NO_x par tonne de verre fondu

^{(1) 3} kg/h s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four

^{(4) 0,2} kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 (5) 5.10⁻³ kg/h par métal

20.3.1.2. - <u>Trempé Auto</u>

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes:

Concentrations maximales (mg/m ³)	Press Bending	Glasstech
COV	$20^{(1)}$	20(1)
Ag et ses composés	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
(sous forme gazeuse et particulaire)	1	1
Formaldéhyde + phénol	20	20
Amines	5	5
HAP ⁽²⁾	0.1	1

^{(1) 2} mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 (2) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

20.3.1.3. - Atelier de composition

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes:

	ns maximales. /m³)	Installations concernées 2 silos (8 rejets) ; 2 lignes de préparation (2 rejets) ; malaxeurs (5 rejets)	
Pous	sières	30	
Métaux et	Cd – Hg - Tl	0,1(*)	
composés de métaux (sous	As + Co + Ni + Se	0,1	
forme gazeuse	Pb	1	
et particulaire)	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5	

^{(*) 0,05} mg/Nm³ par métal

20.3.2. - Dispositions d'application ultérieure

Les dispositions qui suivent sont applicables uniquement aux rejets du four B1, après redémarrage, si celui-ci fait l'objet d'une reconstruction, à l'exception des prescriptions relatives aux rejets d'oxydes d'azote, qui ne leur seront applicables que si cette reconstruction n'intervient qu'après le 1er janvier 2007.

Si aucune reconstruction du four B1 n'est effectuée entre temps, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er octobre 2007.

Concent	rations ma	ximale:	s (mg/m³)	FOUR BI
Concen-	Pouss			30
		gaz	2	500
	ļ	Combustibl		1500
			≤ 25%	1500
SO_2	Combustit		25% < ≤50%	1250
302	(combustible et liquides)		50% < ≤ 75%	1000
	du four fou		75% < ≤90%	750
	gaz é	tant	> 90%	500
	\			400
NO _x en équivalent NO ₂ four reconstruit après le 01/01/2 applicable au 01/10/2007 sa			le au 01/10/2007 sans	800
	C		nstruction de four	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)			y compris les	40 ⁽¹⁾
Fluor et co	omposés inor es et particul	ganiques	du fluor (gaz,	5
Vesican		OV		$20^{(2)}$
			Cd - Hg - Ti	$0,1^{(3)}$
Métaux et co	omposés de ous forme	As	s + Co + Ni + Se	I
métaux (sous forme gazeuse et particulaire) Sb + Cr total			Pb	
		otal + Cu + Sn + Mn + V	5	
Formaldéhyde + phénol				20
		I_2S		5
		nines		5
NH ₃			30	

^{(1) 30} mg/Nm³s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four
(2) 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40
(3) 0,05 mg/Nm³ par métal
(4) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Flux horaire maximum (en kg/h)			FOUR BI	
	Poussières		5	
		gaz		85
	Combustible liquide			250
80	Combustible mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant		≤ 25%	250
SO ₂			25% < ≤50%	210
			50% < ≤75%	170
			75% < ≤90%	125
		statti	> 90%	85
NO _x en équivalen	$t NO_2$	four reconstr	ruit après le 01/01/2007	70(1)
		applicable au 01/10/2007 sans		140(1)
	reconstruction de four			
	CO			17
Chlorure d'hydrog gazeux du chlore, titai	y compi	utres compos is les chloru imés en HCl	res d'étain et de	7 ⁽²⁾
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF			or (gaz, vésicules	0,8
		OV		3,5(3)
164		Cd – Hg – TI		10-2(4)
Métaux et composés		As + Co + Ni + Se		2.10-2
métaux (sous forme gazeuse et particulaire		Pb		2.10-2
		Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		10'
Formaldéhyde + phénol				3,5
H_2S				0,8
Amines				0,8
NH ₃				5

Les valeurs limites de rejet de la fusion sont rapportées aux conditions normalisées suivantes:

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

ARTICLE 21 SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

⁽¹⁾ flux spécifique ≤ 2 kg de NO_x par tonne de verre fondu
(2) 5 kg/h s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four
(3) 3.5.10⁻¹ kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40
(4) 5.10⁻³ kg/h

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

21.1. - Fusion

	FOURS B1 & B2		
Paramètres	Préquence	Enregistrement (oui ou non)	
Débit	trimestrielle	Non	
O ₂	en continu	Oui	
CO ₂	trimestrielle	Non	
CO	en continu		
	évaluation en permanence		
Poussières	de la teneur (opacimètre)	Oui	
SO ₂	en continu (*)		
NO _x	en continu		
HF			
HCl		Non	
Cd + Hg + Tl	trimestrielle		
Pb	Ti tincsti sesso		
As + Co + Ni + Se			
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V			
COV	semestrielle		
Formaldéhyde + phénol			
H ₂ S	annuelle		
Amines			
HAP			

^(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

21.2. - Trempé Auto

Paramètres	Press Bending Fréquence	Glasstech Enregistrement (out ou non)
Débit		
O ₂		
CO ₂		
CO		
Poussières		
NO _x	annuelle	Non
CH ₄	annuette	11011
Ag et ses composés (gaz et particules)		
COV		
Formaldéhyde + phénol		
Amines		
HAP		<u> </u>

21.3. - Atelier de composition

Pa	ramètres	Silos Lignes de p Fréquence	réparation Malaxeurs Enregistrement (oui ou non)
Débit Poussières			
Métaux et composés de métaux (sous	Cd - Hg - T1 As + Co + Ni + Se	Annuelle ^(*)	Non
forme gazeuse et particulaire)	Pb Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		

^(°) la surveillance annuelle est effectuée sur un rejet de chaque type d'installation, tous les rejets devant être mesurés en alternance

21.4. - Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

21.5. – <u>Transmission des résultats</u>

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, autant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures en continu du secteur fusion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'autosurveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité, de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Point de mesure	Emplacement	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
1	Rue Eugène Chimot, face à l'entrée principale	65	55 `	
2	Limite de propriété Nord – Nord-Est du site, en bordure de la rue de la Feutrerie	65	55	
3	Limite de propriété, à l'Est du site	65	55	
	Au sud du site, derrière le Trempé Auto	70	60	
4	Au sud-ouest du site, au niveau des fours	70	60	
5	Sortie du site, rue Maurice Willot	65	55	
6				

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points, I, \mathcal{Z} , \mathcal{Z} et \mathcal{E} du tableau ci-dessus) :

Níveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

ARTICLE 27 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Origine du déchet
06.02.03(*)	Eaux ammoniacales	E – (PRE – PC)	Eaux de lavage - Trempé Auto
06.02.04 ^(*)	Soude + étain	E-(IS-PC)	Déchets du float
08.02.03	Eaux de sérigraphie	E - (PRE - PC)	Eaux de lavage — Trempé Auto
08.03.17(*)	Déchets d'encres	E – REG	Cartouches d'imprimantes
10.11.09(*)	Verres + émaux crus	E – (PRE – VAL)	Déchets de sérigraphie – Trempé Auto
10.11.09 ^(*)	Eaux de rinçage couleur	E - (PRE - PC)	Préparation verre coloré
10.11.12	Calcin – verre feuilleté – balayures de calcin	E-VAL	Déchets de verres – Float et Trempé Auto
10.11.19(*)	Scories	E – CÉTI	Epuration fumées fours
10.11.19(*)	Boues de déchromatation	E – PC	Traitement des eaux
10.11.99	Réfractaires	E – (VAL – CET2)	Fours + floats
10.11.99	Résidus de pâte d'argent	E – VAL	Préparation Sérigraphie - Trempé Auto
13.01.01(*)	Huiles contenant des PCB	E – (PC – IS – IE)	Transformateurs
13.02.08(*)	Graisses + huiles moteur	E – (REG – VAL)	Entretien véhicules et engins
13.05.03(*)	Boues + hydrocarbures	E – (PRE – PC – IS - IE)	Déchets de déshuileurs
13.05.06 ^(*)	Eaux + hydrocarbures	E (PRE PCV - IE)	Séparateurs d'hydrocarbures
13.08.02(*)	Eaux + huiles solubles	E – (PRE – PCV – IE)	Emulsions machines
14.06.02(*)	Solvants halogénés	E – (IS – IE)	Floats - Trempé Auto
14.06.03	Solvants non halogénés	E – PRE	Floats - Trempé Auto
15.01.03	Déchets de bois	E – VAL	Palettes perdues

·			
15.01.04	Fûts vides	E – VAL	Fûts vides propres
15.02.02(*)	Emballages souillés	E – REG	Déchets d'emballages et matériaux absorbants
16.05.09	Halon	E – REG	Circuit incendie
16.06.01(*)	Batteries usagées	E - REG	Entretien véhicules et engins
16.06.03 ^(*)	Piles contenant du mercure	E – REG	Trempé Auto
16.06.04	Piles alcalines	E – REG	Floats
16.10.01(*)	Eau + soude	E – (IE – IS)	Eaux de neutralisation - Floats
17.04.05	Ferrailles diverses	E – VAL	Floats – Trempé Auto
17.05.05 ^(*)	Boues déshydratées	E – CET1	Traitement eau pompage Sambre
17.06.05 ^(*)	Déchets d'amiante	E – CET1	Démolitions – Floats et Trempé Auto
18.01.03 ^(*)	Déchets médicaux	E - (IS - IE)	Infirmerie
19.08.12	Boues de station d'épuration	E – PC	Station biologique interne
19.09.03	Boues de décarbonatation	E – REG	Floats
19.12.04	Caoutchouc	E – VAL	Floats – Trempé Auto
20.01.01	Papiers - cartons	E – VAL	Floats – Trempé Auto
20.01.14(*)	Acide chlorhydrique	E – REG	Floats
20.01.21 ^(*)	Tubes fluorescents	E – REG	Floats - Trempé Auto
20.01.35(*)	Matériels informatiques	E-REG	Floats – Trempé Auto
20.03.01	Déchets divers en mélange	E-(IS-IE)	Floats – Trempé Auto
20.03.03	Balayures des voies de circulation internes	E – CET2	Usine

^(*) déchets dangereux.

Code « origine des déchets » selon Arrêté du 4 janvier 1985.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 29.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. – <u>Généralités</u>

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement:

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser, ses sous-produits de fabrication;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique;
- De prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, hormis le calcin, les réfractaires, les déchets de composition, les ferrailles et le bois, doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux de pluie.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'infirmerie doivent être éliminés dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

29.5. - Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - Une structure routière ou de parking,
 - Un bâtiment couvert,
 - Un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux de pluie, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

L'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

<u>ARTICLE 30</u> <u>COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE</u>

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- Lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII: BILAN & SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 31 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement.

Il contient:

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- L'évolution de flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de tout ou partie des installations de l'établissement.

ARTICLE 32 DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 33 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des articles du présent titre, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses ou canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Un exemplaire du rapport de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

33.1. - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer, pendant une période minimale de deux ans, une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

	Fréquence	
Poussières)) semestrielle	
Métaux lourds (Pb, As, V)	semestrielle	

Le nombre et l'emplacement des points de mesure seront définis par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude de modélisation et de dispersion des retombées de poussières en fonction de la climatologie locale, dont un exemplaire du rapport sera remis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté..

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données relatives à la vitesse et la direction du vent mesurées sur le site ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif des résultats doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires.

L'état récapitulatif des premiers résultats de mesures doit parvenir à l'inspection des installations classées, au plus tard, le quatorzième mois suivant la notification du présent arrêté.

33.2. - Surveillance des eaux souterraines

33.2.1. – <u>Réseau</u>

L'exploitant doit maintenir son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme aux plans et descriptifs joints en annexe au présent arrêté.

La modification de ce réseau, du nombre de puits et de leur implantation, ne peut être envisagée que sur la base d'une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue extérieur, et après avis de l'inspection des installations classées.

Ces puits doivent faire l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et sur propositions motivées de l'exploitant.

33.2.2. - Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être effectués dans ces puits.

Des analyses sont réalisées sur chacun des prélèvements pour la mesure des paramètres suivants : pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.2.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

33.3. - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer des prélèvements en amont et en aval de ses rejets dans la Sambre, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Pour cela, il sollicitera un accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Une proposition en ce sens sera adressée à ce service par l'exploitant dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, accompagnée de l'autorisation délivrée par le service chargé de la police des eaux pour effectuer les prélèvements.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES		
DCO			
DBO ₅			
Ammonium	Semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux, en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines)		
Sulfates			
Arsenic			
Chrome total			
Chrome hexavalent			
Plomb			
Nickel			
Hydrocarbures totaux			

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder, en amont, au droit des rejets et en aval, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements de sédiments et aux mesures suivantes :

- Plomb.
- Nickel,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic.

Une proposition relative à l'emplacement des points de prélèvement sera adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les deux mois calendaires suivant la date des prélèvements, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires de l'exploitant.

TITRE VIII: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 PREVENTION DES RISQUES

34.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit:

- De fumer dans l'établissement, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, salles de détente, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières,
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos, hormis sur leur lieu d'utilisation.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se placer aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures et, éventuellement, d'un permis de feu, dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- Contrôle de la zone d'opération du repli de chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux, afin de vérifier l'absence de feu couvant.

34.3. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées et comporteront, au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurspompiers : 66,
- L'accueil et le guidage des secours,
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisés des radio nucléides ou des appareils ou matériaux en contenant. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne, défini à l'article 36 ci-après, doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit les consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

34.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. – Electricité dans l'établissement

34.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

34.5.2. – <u>Vérification périodique des installations électriques</u>

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. – Matériel électrique de sûreté

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 34.1., « atmosphères explosives », ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. – <u>Sûreté des installations</u>

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

34.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à l'air chaud, dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, seront privilégiées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les portions de clôture qui ne respectent pas cette hauteur minimale seront mises en conformité lors de leur réfection.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

34.7. - Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses, telles que manipulation de produits dangereux, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four et arrêt de coulée accidentel, doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés notamment à proximité des fours, des bains floats et des dépôts.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

34.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine comme suit :

- 7 installations de détection d'incendie et au CO2 au niveau :
 - ⇒ de la composition
 - du dépotage fioul
 - ⇒ de la salle informatique « Beau site »
 - ⇒ de la salle CAO Trempé Auto
- 2 installations de détection d'incendie et extinction CO₂ au niveau :
 - ⇒ de la salle technique B1
 - ⇒ de l'extension composition (salle relayage électrique)
- 4 installations de détection d'incendie au niveau :
 - ⇒ du Port A
 - ⇒ du « Beau Site »
 - ⇒ des locaux de sérigraphie et de la préparation des produits du Trempé Auto.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- Dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- Dans certains cas, un système de protection particulière (installation d'extinction par brumisation des salles de panoplie des lignes B1 et B2)

Des contrôles périodiques doivent être réalisés, afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.9. - Mesure de conditions météorologiques

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air sont implantées sur le site et doivent rester visibles, de jour comme de nuit.

34.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions, ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1.

de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. L'impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

35.2. – Dispositions constructives

35.2.1. – Accessibilité

Les bâtiments de production doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur les 2 longueurs des bâtiments de production. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

35.2.2. – <u>Dégagements – Issues de secours</u>

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant, en tenant compte des aménagements intérieurs, de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours, ainsi que celles des locaux recevant plus de 50 personnes, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.2.3. – Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les nouveaux bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m²:

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans les bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

35.3. - Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des pompes électriques :
 - ⇒ 5 pompes submersibles de 100 m³/h
 - ⇒ 2 pompes submersibles de 120 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 50 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 12 m³/h
 - ⇒ 1 pompe centrifuge de 3 m³/h
- des pompes thermiques :
 - \Rightarrow 2 pompes de 150 m³/h

- \Rightarrow 2 pompes de 100 m³/h
- \Rightarrow 1 pompe de 350 m³/h
- \Rightarrow 1 pompe de 50 m³/h
- \Rightarrow 1 pompe de 25 m³/h
- des équipements complémentaires suivants :
 - ⇒ 858 extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - ⇒ 37 extincteurs à roues (poudre ABC),
 - \Rightarrow 1 MPR 60 m³/h,
 - ⇒ 1 fourgon dédié,
 - ⇒ des lances de DN 65 et DN 40 en nombre adapté aux moyens de pompage internes,
 - ⇒ des robinets diffuseurs de type « mitraillette »,
 - ⇒ 400 mètres de tuyaux DN 70 et DN 45,
 - ⇒ 1 dispositif de production de mousse avec 400 litres d'émulseur synthétique,
 - ⇒ 1 point d'aspiration dans la Sambre équipé d'une crépine,
 - ⇒ 1 dévidoir mobile équipé de tuyaux DN 70 avec « divisions »,
 - ⇒ 3 projecteurs avec accumulateurs,
 - ⇒ 1 embarcation avec barrages flottants dans l'hypothèse d'une pollution de la Sambre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

35.4. - Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours,
- Des stockages présentant des risques,
- Des locaux à risques,
- Des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

Les travaux de mises en conformité avec les dispositions qui précédent devront être achevés au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 36 ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de réviser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le Plan d'Opérations Internes existant, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. La mise à jour de ce document doit être réalisée de façon permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- Les principaux numéros d'appels,
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - · les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants,...),
 - · l'état des différents stockages (nature, volume,...),
 - · les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé,...),
 - · les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - · les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés,..., en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - · la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - · leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - · les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - · les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposés à cette pollution,
 - · les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis, via la préfecture, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Douai et de Valenciennes. Ce plan d'intervention est, par ailleurs, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce Plan d'Opérations Internes doit être régulièrement mis à jour. Il le sera, en particulier, lors de chaque modification des installations, lors de chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager, cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées pour assurer la conformité aux exigences de l'arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

37.1. - Définition

Sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement au sens des présentes prescriptions, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes,...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour visé à l'article 8.4 ci-dessus) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite des prescriptions du présent article.

37.2. - Implantation - Aménagement

37.2.1. - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation placés au voisinage des installations.

37.2.2. – <u>Accessibilité</u>

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès, notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent pouvoir être équipées, en cas de besoin, et rapidement, de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans des conditions de sécurité satisfaisantes; ces moyens doivent être mis en place régulièrement, s'ils ne sont pas placés à demeure, afin de pouvoir vérifier l'état des tours.

37.3. - Conception

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physicochimiques.

Les arrêts des installations pour entretien doivent être mis à profit, dans la mesure du possible, pour modifier les tronçons de canalisations constituant des bras morts.

L'exploitant doit disposer des plans des installations, tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

37.4. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

37.5. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection des installations

37.5.1. – <u>Dispositions générales</u>

Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces des installations en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection des installations, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection des installations est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur les installations dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur les installations ou dans leur mode d'exploitation).

En particulier sont examinés, lorsqu'ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- Le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêté annuel ;

- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- Les actions menées en application du point 37.7 ci-après et la fréquence de ces actions,
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation d'eau, portions à température plus élevée, ...

L'analyse de risques prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement, ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques,
- Les mesures d'entretien préventif des installations en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt;
- Les actions correctives en situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif,...),
- L'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 37.8 ciaprès.

37.5.2. – Entretien préventif des installations en fonctionnement

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces des installations et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble des installations (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de ses installations pendant toute la durée de leur fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontrer l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité des installations. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

37.5.3. – Nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt

Les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :

- Avant leur remise en service intervenant après un arrêt prolongé;
- En tout état de cause, au moins une fois par an.

Si l'exploitant est dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection des installations, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires, après avis de l'inspection des installations classées, peuvent être substituées aux prescriptions qui précèdent dans le cadre de nouvelles prescriptions préfectorales prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Les opérations de vidange, nettoyage te désinfection comportent :

- Une vidange du circuit d'eau,
- Un nettoyage de l'ensemble des éléments des installations (tours de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs, ...);
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées dans le réseau d'assainissement de l'établissement relié à la station biologique interne, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

37.6. – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des

risques menée conformément aux dispositions prévues au point 37.5 ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte de l'évolution de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

37.6.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus les résultats des analyses mensuelles sont inférieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses de Legionella specie selon la norme NF T 90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

37.6.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans les installations doit être prise en compte dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé: le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux prescriptions de la norme NF T 90-431.

37.6.3. - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
- Le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

D'ici là, l'exploitant peut confier le prélèvement en vue de la recherche des *Legionella* specie à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

37.6.4. – Résultat de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T 90-431. Les résultats sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100.000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau;
- <u>nom du préleveur</u> présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.
- Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

37.6.5. – Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans les installations par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 37.6.3, premier alinéa, du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

37.7. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

- 37.7.1. <u>Actions à mener si la concentration mesurée en **Legionella specie** est supérieure ou égale à 100.000 UFC/L selon la norme NF T 90-431</u>
- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'exploitant arrêté dans les meilleurs délais les installations de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité des installations en cause et de celles qui y sont associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100.000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation,
- La concentration en légionelles mesurée,
- La date du prélèvement,
- Les actions prévues et leur date de réalisation.
- b) Avant remise en service des installations, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans les installations, telle que prévue au point 37.5.1 du présent article, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception des installations, leur conduite, leur entretien et leur suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions, avant et après remise en service des installations, sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) - Après remise en service des installations, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

48 heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyses des légionelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection, mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) - Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectuées tous les 15 jours pendant 3 mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, les installations sont à nouveau arrêtées dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) - Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité des installations en cause et de celles qui y sont associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement des installations de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T 90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 UFC/L.

La remise en fonctionnement des installations de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant 3 mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10.0000 UFC/L, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) ci-dessus et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 UFC/l.
- En cas de dépassement de la concentration de 100.000 UFC/L, les installations sont arrêtées dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) et c) ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement des installations, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre les mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception des installations tel que prévu au point 37.11.2 ci-après, afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

37.7.2. – <u>Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L</u>

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431 supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant prend

des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T 90-431 dans les 2 semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 UFC/L, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans les installations, prévue au point 37.5 du présent article, en prenant notamment en compte la conception des installations, leur conduite, leur entretien et leur suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.7.3. – <u>Actions à mener si le résultats de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente</u>

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1.000 UFC/L.

37.8. - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement,
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre),
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- Les modifications apportées aux installations,
- Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques)
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- Les rapports d'incident,
- Les analyses de risques et actualisations successives,
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans les installations.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.9. - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1.000 UFC/L en Legionella specie,
- Les actions correctives prises ou envisagées,
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

37.10. - Contrôle par un organisme agréé

Tous les 2 ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45-004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac), ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 37.5.3, 2ème alinéa, du présent article. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées aux installations, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées aux installations, analyses de risques, plans d'actions,...), sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 2006.

37.11. - <u>Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose</u>

37.11.1. - Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue au point 37.5 ci-dessus, est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 37.10 ci-dessus et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.12.2. - Révision de la conception de l'installation

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception des installations afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

37.12. - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des installations, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destinés à protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- Aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité des tours de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas d'apparition de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 38 STOCKAGE ET EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX GAZEUX

38.1. - Règles d'implantation

Les deux stockages d'anhydride sulfureux doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

De plus, ils seront éloignés et séparés d'autres stockages dont les catégories de danger les rendent incompatibles.

Les installations doivent rester accessibles en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin.

38.2. - Exploitation - Entretien

L'exploitation des dépôts doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits stockés.

En l'absence de personnel d'exploitation de ces dépôts, leur accès est interdit par une clôture de 2 mètres de hauteur et une porte fermée à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les récipients, dans lesquels est stocké l'anhydride sulfureux, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en France. Ils doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produit détenu, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les dépôts de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

38.3. - <u>Risques</u>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- Des masques : masque complet série 6000 avec un filtre complet
- Des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les récipients qui ne sont pas en service doivent être munis, en permanence, d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre d'anhydride sulfureux, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients.

Pour cela, les mesures de prévention suivantes doivent être mises en place :

- mesure analogique de la pression de service et de la pression du récipient équipée d'alarmes haute et basse, centralisées au niveau de la salle de contrôle de chaque ligne de fabrication
- capteur de présence de SO₂ (0 30 ppm) installé à 30 cm du sol et relié à la salle de contrôle de chaque ligne de fabrication.

ARTICLE 39 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE

Le stockage d'hydrogène dans l'enceinte de l'établissement est occasionnel et limité aux stricts besoins de la production pendant les périodes de travaux sur le poste d'approvisionnement et de détente (pipeline en provenance de MONS en Belgique). Il sera limité à deux semi-remorques de 15 tonnes d'hydrogène chacune.

39.1. - Règles d'implantation

L'installation de stockage d'hydrogène doit être implantée à l'air libre à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Le dépôt est limité à la simple semi-remorque raccordée au poste de détente.

39.2. – Accessibilité

L'installation de stockage doit restée accessible en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

39.3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.4. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture provisoire, fermeture à clé de la porte d'accès).

39.5. - Connaissance du produit

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée.

39.6. – Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans la semi-remorque doit pouvoir être estimée à tout moment. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 40 DEPOT DE FIOUL

40.1. - Murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention doivent, non seulement être étanches, mais résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent être stables au feu pendant une durée minimale de six heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si celui-ci présente des durées d'intervention supérieures.

Les murets de rétention doivent être étanchés, sur une épaisseur minimale de 2 cm, de manière que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche soit au maximum de 10⁻⁸ m/s.

40.2. – Aménagement du dépôt

- 40.2.1. Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :
 - Largeur de la chaussée : 6 mètres
 - Hauteur disponible : 3,5 mètres
 - Portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Cette voie ainsi aménagée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des murets de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 mètres
- Hauteur disponible : 3,5 mètres
- Portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être recherché.

- 40.2.2. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul afin d'éviter les échauffements.
- 40.2.3. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations équipées d'une vanne d'arrêt pourront pénétrer celles-ci.

40.3. – Gestion du dépôt

40.3.1. - Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

40.3.2. – L'exploitant doit maintenir, au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire électronique des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire doit être mis à jour quotidiennement.

ARTICLE 41 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

41.1. - Implantation - aménagement

- 41.1.1. Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :
 - 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine;
 - 100 mètres des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.
- 41.1.2. Les installations de dépotage doivent être facilement accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.
- 41.1.3. Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de déchargement, dans le cas ou le déchargement ne pourrait être assuré à partir de wagons citernes, sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et quitter le site rapidement sans manœuvre de retournement.

Les pistes et voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les bouches de dépotage doivent être ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

41.2. - Exploitation - entretien

- 41.2.1. Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans et à proximité des installations.
- 41.2.2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 42 CHAUDIERES

42.1. - Implantation - aménagement

- 42.1.1. Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes):
 - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.
 - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 42.1.2. (2^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, turbines ou moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

42.1.2. — Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin sur au moins une face des bâtiments qui les abritent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

42.1.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- 42.1.4. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
- 42.1.5. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

42.1.6. — Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

42.2. - Exploitation - entretien

- 42.2.1. L'exploitation des installations de combustion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.
- 42.2.2. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité par détection de fuite à ultrasons réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 43 EMPLOI ET STOCKAGE DE N-BUTYLACETATE

43.1. - Implantation - aménagement

- 43.1.1. Le stockage de n-butylacétate doit être implanté à une distance d'au moins :
 - 10 mètres des limites de propriété s'il est disposé à l'air libre ou sous auvent.
 - 5 mètres des limites de propriété s'il est disposé en local fermé et ventilé conformément aux dispositions du paragraphe 43.1.4. ci-après.
- 43.1.2. Le n-butylacétate doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé conformément aux dispositions du paragraphe 43.1.4, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
- 43.1.3. Les installations de stockage et de manipulation ou d'emploi de nbutylacétate doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin.

- 43.1.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
- 43.1.5. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit subsister entre le haut du stockage et le plafond.

43.2. – Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 44 EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

44.1. - Implantation - aménagement

- 44.1.1. L'installation de stockage d'oxygène doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.
- 44.1.2. L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et notamment l'accès des véhicules et engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

44.2. - Exploitation - entretien

- 44.2.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- 44.2.2. Seuls les récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 45 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 45.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- A la formation du personnel,
- Aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- A l'analyse des postes de travail,
- Au zonage radiologique de l'installation,
- Aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

45.1. – Responsabilité

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées la ou les personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

45.2. - Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure d'humidité dans le sable de sources scellées (1 source de 11,1 GBq pour la composition B1 et 1 source de 11,1 GBq pour la composition B2 et une source 11,1 GBq en réserve), pour une activité totale inférieure ou égale à 33,3 GBq.

45.3. - Entretien - Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La nature de la défectuosité et les réparations correspondantes sont consignées dans un registre présentant :

- Les références de l'appareil concerné,
- La date de découverte de la défectuosité,
- Une description de la défectuosité constatée,

- Une déclinaison des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

45.4. – Débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En cas de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont entreposés sur le trajet des rayonnements.

45.5. - Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

45.6. – <u>Suivi</u>

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître, à tout instant :

- Les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- La localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radio nucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du

contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

45.7. – Sécurité

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés, fermés à clef (luimême situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

45.8. - Déclaration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio nucléide ou d'appareil en contenant, ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

45.9. - Restitution

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

45.10. - Dispositions diverses

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radio nucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès des fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

45.11. - Cessation d'activité

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 46 STOCKAGE DE MOUSSE DE POLYSTYRENE

46.1. - Implantation - aménagement

- 46.1.1. Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si le stockage respecte au moins l'une des conditions suivantes :
 - Il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
 - Il est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- 46.1.2. Les locaux abritant le stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
 - Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de

la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'une incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les exutoires de fumée disposés en toiture doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Si l'installation de stockage est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

46.1.3. — Les bâtiments de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins leur demipérimètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des parois est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

- 46.1.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- 46.1.5. En fonction du risque le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement

autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

46.1.6. – Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est proscrit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux si ceux-ci sont séparés des zones de stockage.

46.2. - Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47 ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989 et des arrêtés complémentaires pris en application sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 48 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 49 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 50 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une des installations classées du site, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des ouvrages soumis à la loi sur l'eau). l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant

le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 51 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 52

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BOUSSOIS, ASSEVENT, ELESMÉS, VIEUX-RENG, MARPENT, RECQUIGNIES, CERFONTAINE, COLLERET, FERRIERE-LA-GRANDE. FERRIERE-LA-PETITE, ROUSIES, MAUBEUGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 9 FEV. 2006

Le préfet,

P.J.: 1 annexe

Jules Armand ANIAMBOSSOU

Pour copie certifiée conforme Le Chel Command Délégué.